

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-029/CC/EL portant sur les recours sans date en annulation de l'élection législative du 22 novembre 2020 dans les Communes de Banh et de Sollé, de messieurs OUARMA Boukary et KIRAKOYA Hamadé, candidats suppléants à l'élection législative du 22 novembre 2020 pour le compte du Parti Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD) dans la Province du Loroum, Région du Nord

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le recours sans date de monsieur OUARMA Boukary, candidat suppléant aux élections législatives du 22 novembre 2020, au compte du parti politique Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), aux fins d'annulation du scrutin du 22 novembre 2020 dans les Communes de Banh et de Sollé (Province du Loroum), Région du Nord ;
- Vu** le recours sans date de monsieur KIRAKOYA Hamadé, candidat suppléant aux élections législatives du 22 novembre 2020, au compte du parti politique

dénommé Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), aux fins d'annulation du scrutin du 22 novembre 2020 dans les Communes de Banh et de Sollé (Province du Lorum), Région du Nord ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours sans date, reçu et enregistré le 30 novembre 2020 sous le numéro 022 au greffe du Conseil constitutionnel, monsieur OUARMA Boukary, candidat suppléant aux élections législatives du 22 novembre 2020, au compte du parti politique dénommé Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin du 22 novembre 2020 dans les Communes de Banh et de Sollé (Province du Lorum), Région du Nord ;

Considérant que par recours sans date, reçu et enregistré le 1^{er} décembre 2020 sous le numéro 022 bis au greffe du Conseil constitutionnel, monsieur KIRAKOYA Hamadé, candidat suppléant aux élections législatives du 22 novembre 2020, au compte du parti politique dénommé Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin du 22 novembre 2020 dans les Communes de Banh et de Sollé (Province du Lorum), Région du Nord ;

Considérant que les recours susvisés concernent les mêmes Communes et ont le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à une jonction de procédures et de prononcer une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort du contenu des recours susvisés que messieurs OUARMA Boukary et KIRAKOYA Hamadé contestent la régularité du scrutin et des opérations de dépouillement dans les Communes de Banh et de Sollé et demandent, de ce fait, l'annulation dudit scrutin dans ces communes ;

Considérant qu'en soutien à leurs recours, ils invoquent d'énormes irrégularités qui auraient entaché les élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Commune de Banh ; que ces irrégularités ont consisté en vote de personnes décédées, vote double d'un député dans plusieurs bureaux de votes, transport d'électeurs de Ouahigouya vers Banh, votes sans cartes d'électeurs, votes multiples, comptabilisation de bulletins nuls par les membres des bureaux de vote au profit du MPP et transport d'urnes vers un camp militaire ;

Considérant que dans la Commune de Sollé, ils soutiennent que le candidat du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) aurait instruit la CENI de fermer des bureaux de votes pour empêcher les militants du parti politique NTD de voter ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 199, alinéa 1, du Code électoral dispose que « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats

provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; qu'il ressort de l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a procédé à la proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Considérant que messieurs OUARMA Boukary et KIRAKOYA Hamadé, candidats suppléants au scrutin du 22 novembre 2020, ont saisi le Conseil constitutionnel par recours sans date, reçus au greffe du Conseil constitutionnel et enregistrés les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020 sous les numéros 022 et 022 bis, soit dans le délai légal de sept jours ; qu'il y a lieu de déclarer leurs recours recevables ;

Sur le fond

Considérant que l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel dispose que « ...les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ;

Considérant qu'à l'appui de leurs recours, les requérants ont joint une clé USB rapportant des propos sonores de personnes non identifiées ; qu'ils se contentent d'exposer de simples allégations qui ne constituent pas de preuves suffisantes ; qu'en conséquence leurs recours doivent être déclarés non fondés ;

Décide :

Article 1^{er} : les recours de messieurs OUARMA Boukary et KIRAKOYA Hamadé sont recevables mais non fondés.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs OUARMA Boukary et KIRAKOYA Hamadé, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO

